

## AVIS N° 22 / 2002 du 8 juillet 2002

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 019 / 014

**OBJET :** **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1995 autorisant certains agents du Ministère des Affaires économiques à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification au registre**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et notamment les articles 5, § 1<sup>er</sup> et 8, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, du 3 juin 2002;

Vu le rapport de M. Frank Robben;

Emet, le 8 juillet 2002, l'avis suivant :

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

---

Le projet d'arrêté royal qui a été soumis pour avis à la Commission par le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, a pour objectif d'apporter quelques modifications à l'arrêté royal du 14 septembre 1995 *autorisant certains agents du Ministère des Affaires économiques à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification au registre.*

L'arrêté royal précité autorise certains agents du Ministère des Affaires économiques – à savoir le Secrétaire général, le Directeur général de l'Administration des Services généraux et les fonctionnaires de niveau 1, qui relèvent de l'Administration des Services généraux et qui, en raison de leur fonction, sont désignés nommément et par écrit à cette fin par le Ministre des Affaires économiques – à accéder dans une certaine mesure aux informations du Registre national, en vue de l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers du personnel tenus par le Ministère dans l'exercice de ses attributions légales et réglementaires. Ces mêmes membres du personnel ont en outre été autorisés à utiliser le numéro du Registre national des agents du personnel du Ministère, et ce dans le seul but de leur identification dans les fichiers du personnel. La liste des fonctionnaires de niveau 1 de l'Administration des Services généraux désignés par le Ministre des Affaires économiques, avec mention de leur grade et de leur fonction, doit être dressée et communiquée chaque année à la Commission.

Dans son avis n° 18/93 du 8 novembre 1993, la Commission a estimé que les informations du Registre national contribuent à l'établissement de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel du Ministère et que ces tâches justifient l'accès au Registre national. Elle a émis un avis favorable, sous réserve d'un certain nombre d'observations.

Conformément au projet d'arrêté royal qui est actuellement soumis à la Commission pour avis, l'accès aux informations du Registre national et le droit d'utiliser le numéro du Registre national seraient désormais accordés au Secrétaire général, au Directeur général de l'Administration des Services généraux et à *certaines fonctionnaires de l'Administration des Services généraux, qui, en raison de leur fonction, ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par le Directeur général de cette administration.*

L'accès aux informations du Registre national et le droit d'utiliser le numéro du Registre national ne seraient par conséquent plus limités aux fonctionnaires de niveau 1, et la compétence de désigner les fonctionnaires concernés serait transférée du Ministre des Affaires économiques au Directeur général de l'Administration des Services généraux. En outre, la liste des fonctionnaires désignés ne devrait plus être communiquée annuellement à la Commission, mais bien tenue à sa disposition.

## 2. LEGISLATION APPLICABLE

---

Aux termes de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983, *organisant un Registre national des personnes physiques*, le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 *relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public*, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Orde van Vlaamse Balies et à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de la justice.

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi prévoit qu'après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification du registre national, dans les limites et aux fins qu'il détermine.

### **3. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

Le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, indique à la Commission que, dans la pratique, les restrictions actuelles d'accès aux informations du Registre national à certains agents de niveau 1 de l'Administration des Services généraux du Ministère des Affaires économiques génèrent des difficultés. Les dossiers relatifs au personnel sont en effet souvent constitués et traités par des agents d'autres niveaux, pour qui il est également indispensable de pouvoir accéder aux informations du Registre national ou de pouvoir utiliser le numéro du Registre national (en vue du calcul des rémunérations, de l'application de la législation en matière de pension et d'accident de travail,...).

La Commission est d'avis que l'extension de l'accès aux informations du Registre national et du droit d'utiliser le numéro du Registre national visée par le présent projet d'arrêté royal poursuit des objectifs légitimes.

La Commission approuve la méthode proposée dans le présent projet d'arrêté royal, qui consiste à mettre à disposition de la Commission la liste des agents désignés plutôt que de la lui communiquer chaque année. En effet, le fait de tenir la liste à disposition permet de l'actualiser en permanence.

L'article 2 du projet d'arrêté royal prévoit que le Directeur général de l'Administration des Services Généraux tienne à la disposition de la Commission la liste des membres du personnel désignés, avec mention de leur grade et de leur fonction. Cette disposition doit être adaptée à la lumière de Copernic qui ne prévoit plus de grade, mais uniquement des fonctions.

La Commission n'a pas d'autre remarque à formuler à propos de ce projet d'arrêté royal.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller

(sé) P. THOMAS.